



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019290-0001 du 17 octobre 2019

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société du Parc Éolien du Champ de l'Épée II
Communes de MAILLY-LE-CAMP, TROUANS et DOSNON

**Arrêté préfectoral complémentaire
(6 éoliennes et 2 postes de livraison)**

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube.
- VU l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BENV2017207-0002 du 26 juillet 2017 accordant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (6 éoliennes et 2 postes de livraison) ;
- VU le dossier de modification transmis par la Société du Parc Éolien du Champ de l'Épée II en date du 22 février 2019, visant à augmenter le gabarit de ses machines à une hauteur en bout de pale de 170 m et à modifier l'implantation des éoliennes E1 et E4 ;
- VU les modifications complémentaires transmises par la Société du Parc Éolien du Champ de l'Épée II en date du 12 juin 2019 dans le cadre du contradictoire préalable à l'approbation du projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 29 mai 2019 dans le cadre de l'instruction du projet porté à connaissance du 22 février 2019. Le pétitionnaire faisant part d'erreurs sur les coordonnées et les parcelles concernées par le projet dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Le pétitionnaire indique qu'il s'agit d'erreurs répétées de sa part dans les documents transmis aux services de la préfecture lors de sa demande initiale d'autorisation en 2016 et lors de son porter à connaissance de février 2019. Les modifications portent sur l'implantation des éoliennes E3 et E4 et mettent à jour les références cadastrales du projet ;
- VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 26 juillet 2019 après consultation par la préfecture de l'Aube en dates du 4 mars 2019 et du 23 juillet 2019 ;

- VU** les avis favorables de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat des 5 avril et 18 septembre 2019 ;
- VU** l'implantation du projet à une distance supérieure à la distance minimale d'éloignement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologiques des personnes et des biens fixée par l'arrêté du 26 août 2011 ;
- VU** la demande, présentée par courrier du 12 juillet 2019, par la Société du Parc Éolien du Champ de l'Épée II, de prorogation du délai de mise en service de ses éoliennes autorisés sur les communes de MAILLY-LE-CAMP, TROUANS et DOSNON jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- VU** le rapport du 11 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur Société du Parc Éolien du Champ de l'Épée II en date du 12 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le parc éolien porté par la société du Parc Éolien du Champ de l'Épée II a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation unique d'exploitation en date du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que la société du Parc Éolien du Champ de l'Épée II souhaite, au travers de son dossier de porter à connaissance en date du 22 février 2019 susvisé et des corrections apportés les 12 et 22 juillet 2019, augmenter le gabarit de ses machines à une hauteur en bout de pale de 170 m et déplacer les éoliennes E1, E3 et E4 de son parc et mettre à jour les références cadastrales du parc ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de porter à connaissance en date du 22 février 2019 de la société du Parc Éolien du Champ de l'Épée II permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc éolien ne pourra pas être mis en exploitation au 26 juillet 2020 comme le prévoit les dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne pourra pas mettre son installation en service dans le délai prescrit pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

CONSIDERANT qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation jusqu'au 1^{er} juin 2021 exprimée par la société du Parc Éolien du Champ de l'Épée II tel que prévu par l'article R.515-109 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société du Parc Éolien du Champ de l'Épée II (SIRET : 514 436 674 000 22) dont le siège social est situé 3, rue de l'arrivée, 75015 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ci-dessous.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° BENV2017207-0002 du 26 juillet 2017 d'autorisation unique d'exploiter est modifié comme suit :

« Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° éolienne	Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées WGS 84		Cote TN en m NGF	Cote sommitale (en m NGF)
			Longitude Nord	Latitude Est		
E1	MAILLY-LE-CAMP	XB23	48°38'09.10430"	4°11'43.54011"	141,1	311,1
E2	TROUANS	ZY03	48°37'57.12493"	4°11'32.34089"	141,6	311,6
E3	TROUANS	ZY26	48°37'40.03336"	4°11'09.58491"	148,9	318,9
E4	TROUANS	ZK09	48°37'44.94164"	4°11'51.66891'	135	305
E5	TROUANS	ZK30	48°37'32.27884"	4°11'32.19732"	140,6	310,6
E6	DOSNON	YN16	48°37'21.15134"	4°11'11.07274"	153,4	323,4
PdL1	TROUANS	ZY247 et ZY6	48°37'50.2176"	4°11'23.02080"	141,09	
PdL2	TROUANS	ZY6	48°37'50.3148"	4°11'23.5788"	140,45	

Sont indiqués en gras dans le tableau ci-dessus les éléments modifiés par rapport à l'arrêté préfectoral n° BENV2017207-0002 du 26 juillet 2017.

- L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° BENV2017207-0002 du 26 juillet 2017 d'autorisation unique d'exploiter est modifié comme suit :

« Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 170 m Puissance totale installée en MW : 20,7 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	Autorisation

Article 3 - Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société du Parc Éolien du Champ de l'Épée II est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021.

Article 4 - Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société du Parc Éolien du Champ de l'Épée II .

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de MAILLY-LE-CAMP, TROUANS et DOSNON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de MAILLY-LE-CAMP, TROUANS et DOSNON, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5- Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

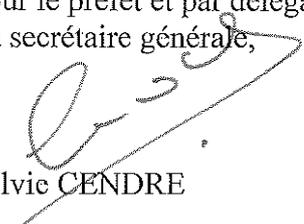
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE